

OMPI



PCT/A/II/5

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 3 octobre 1978

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Deuxième session (1ère session ordinaire)
Genève, 25 septembre au 3 octobre 1978

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

Ouverture de la session

1. Voir le rapport général, chapitre I*, et en ce qui concerne les participants et les membres des bureaux, l'annexe I du présent rapport.

Ordre du jour

2. Voir le rapport général, chapitre II*.

Bureau

3. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. Valentin Bykov (Union soviétique) président et S.E. Martin Nzue Nkoghe (Gabon) et M. Paul Braendli (Suisse) vice présidents.

* Le rapport général figure dans le document AB/IX/19.

Observateurs

4. Voir le rapport général, chapitre IV*.

Activités antérieures

5. Voir le rapport général, chapitre V*.

Arriérés de contributions et contributions courantes impayées; Fonds de roulement

6. Voir le rapport général, chapitre VII*.

Règlement financier; Vérificateurs des comptes; Fonds de roulement

7. Voir le rapport général, chapitre VIII*.

Programme et budget

8. Voir le rapport général, chapitre X*.

Règlement d'exécution du PCT

9. Questions relatives à la fixation des taxes. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/II/2.

10. En introduisant les modifications proposées dans le document ci-dessus, le Directeur général a rappelé qu'il lui avait été demandé, lorsque l'Assemblée avait fixé les montants des taxes internationales (règle 15) et la taxe de traitement (règle 57) à sa première session (avril 1978), de proposer à la présente session une révision des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution qui préciserait l'interprétation des règles adoptées par l'Assemblée à la première session selon laquelle les montants des taxes libellées en dollars des États-Unis et en francs suisses dans le Règlement d'exécution ne devaient être considérées que comme une base sur laquelle le montant des taxes dans les diverses monnaies nationales (autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse) serait fixé par le Directeur général après consultation avec les pays intéressés. La proposition qu'il avait faite dans ledit document, où figuraient les projets des règles 15.1, 1.5.2, 15.3, 16.1.b) et 57, visait à répondre aux instructions que lui avait données l'Assemblée. Le Directeur général a déclaré que dans la période qui s'était écoulée depuis la première session, il y avait eu une baisse d'environ 16,6 pour cent de la valeur du dollar des États-Unis par rapport au franc suisse et que toutes les autres monnaies dans lesquelles les taxes fixées au titre du PCT étaient actuellement payées avaient connu à peu près la même dévalorisation par rapport au franc suisse. Il proposerait donc à un stade ultérieur des délibérations le maintien des montants fixés lors de la première session dans des monnaies autres que le franc suisse et le réalignement du montant prescrit en francs suisses dans le Règlement d'exécution sur le montant prescrit en dollars des États-Unis. Le montant des taxes libellées en yens, qui avait fait l'objet d'un accord entre lui-même et l'Office japonais des brevets, mais qui n'était pas encore entré en vigueur, pourrait être abaissé. Une

telle solution serait au moins applicable pour le reste de la période restant à courir jusqu'au printemps de 1979, moment où selon les décisions antérieures le niveau des taxes serait réexaminé et pourrait être modifié.

11. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique quant à la nature des consultations envisagées, dans la modification proposée, aux fins de la fixation, sur la base de montants établis par l'Assemblée en francs suisses, des montants des taxes dans d'autres monnaies spécifiées par les offices récepteurs, il a été convenu qu'il y aurait entre le Directeur général et les offices intéressés des consultations approfondies, lesquelles avaient les plus grandes chances d'aboutir à une entente sur la base duquel le Directeur général fixerait les montants. Il a été noté à cet égard que, puisque les propositions exigeraient que les montants dans une monnaie autre que le franc suisse équivalent, en chiffres ronds, aux montants fixés en francs suisses par l'Assemblée, il y avait peu de place pour une véritable négociation quant aux montants à fixer et par le fait même peu de raisons d'appréhender le résultat de telles consultations qui viseraient principalement à s'entendre sur des chiffres arrondis.

12. Plusieurs délégations ont fait observer que la proposition du Directeur général tendant à modifier les règles 15 et 57.2 de manière à ce que les montants des taxes ne figurent plus dans le Règlement d'exécution lui-même mais soient établis en francs suisses par une décision de l'Assemblée et ensuite publiés dans la gazette, aboutirait à ramener aux deux tiers la majorité requise à l'Assemblée pour prendre les décisions en ce qui concerne les taxes. Bien qu'elles soient prêtes à accepter que les montants des taxes n'apparaissent plus dans les textes des règles elles-mêmes, ces délégations n'étaient pas disposées à renoncer à la sécurité que garantissent les dispositions du Traité en ce qui concerne la majorité des trois quarts requise pour procéder à une modification des montants des taxes précisés dans le Règlement d'exécution. Une autre solution devrait être trouvée, éventuellement l'indication des montants dans une annexe qui ferait partie intégrante du Règlement d'exécution et à laquelle serait applicable la majorité plus élevée nécessaire pour les modifications du Règlement d'exécution.

13. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont suggéré qu'en plus de la fixation prévue dans la proposition, de nouveaux montants des taxes chaque fois que le taux de change entre le franc suisse et toute autre monnaie dans laquelle les montants ont été fixés varierait de plus de 10 pour cent du taux antérieurement appliqué, l'on devrait prévoir une révision périodique, peut-être annuelle, des montants des taxes libellées dans des monnaies autres que le franc suisse. Cette révision des montants des taxes dans ces autres monnaies permettrait de remédier à la situation regrettable dans laquelle une monnaie varierait pendant une période assez longue d'un pourcentage notable (bien qu'inférieur à 10 pour cent) par rapport au taux de change applicable au moment où les montants en cette monnaie avaient été fixés.

14. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Luxembourg et de la France, ainsi que l'observateur de l'UNICE, ont indiqué que la période minimum proposée de quinze jours à dater de la notification dans la gazette des nouveaux montants fixés dans les monnaies autres que le franc suisse après laquelle ces nouveaux montants entreraient en vigueur, était insuffisante pour permettre à leurs administrations de donner effet aux modifications des montants des taxes libellées dans leur monnaie et rendrait la tâche difficile aux déposants et à leurs représentants professionnels lorsqu'il s'agirait de tenir compte des nouveaux montants. Le Bureau international a indiqué que la proposition du Directeur général envisageait des

consultations quant au moment auquel les modifications seraient notifiées et, par la suite, prendraient effet.

15. Le Bureau international pourrait, comme autres solutions à ce qui avait été proposé, envisager des dispositions selon lesquelles ou bien on spécifierait un délai maximum ainsi qu'un délai minimum après la publication dans la gazette pour l'entrée en vigueur des nouveaux montants à un accord entre le Directeur général et l'office intéressé, ou bien on soumettrait le moment auquel la modification prendrait effet, étant entendu qu'une ultime date limite de deux mois à compter de la publication des nouveaux montants dans la gazette s'appliquerait à leur entrée en vigueur.

16. Le représentant de l'OEB, se référant à la pratique de l'Office européenne des brevets de fixer le montant de la taxe de recherche internationale non pas uniquement en une seule monnaie, mais dans les monnaies de tous ses États membres, a suggéré que l'amendement proposé de la règle 16.1.b) soit modifié de façon à tenir compte de cette situation.

17. La délégation des Pays-Bas a demandé, et le Bureau international a accepté, que toutes les modifications à apporter à la proposition du Directeur général concernant la règle 15, soient également, le cas échéant, apportées aux propositions du Directeur général relatives aux règles 16.1.b) et 57.2.

18. En réponse à une question posée par l'observateur du CEIF, le Bureau international a confirmé que dans l'application de la règle 15.4.a) en cas de modification des montants des taxes, le montant applicable au cas prévu dans la deuxième phrase de cette règle serait celui qui serait en vigueur à la date de réception de la demande internationale. L'Assemblée a noté et approuvé la déclaration du Bureau international.

19. L'Assemblée a invité le Bureau international à lui présenter des projets révisés des règles pertinentes qui permettraient de surmonter les difficultés que les délégations avaient évoquées à propos du principe selon lequel les montants des taxes seraient fixés par une décision de l'Assemblée et non pas précisés dans le Règlement d'exécution. Le Bureau international a également été prié d'envisager la possibilité de préparer un texte qui prévoirait une révision périodique des taxes et également de s'inspirer de la façon de faire de l'OEB qui fixe le montant de la taxe de recherche internationale en plusieurs monnaies.

20. L'Assemblée a toutefois noté, sur la base d'une déclaration du Bureau international en ce sens que, compte tenu du temps extrêmement court qui avait été réservé à l'examen des questions de fond à la présente session de l'Assemblée, du peu de temps restant et des problèmes complexes qu'avaient soulevés les tentatives faites pour répondre aux vœux de l'Assemblée, il n'était pas possible à celle-ci de terminer son examen des propositions du Directeur général à la présente session.

21. Le Directeur général a fait à l'Assemblée, à titre de mesure intérimaire jusqu'à sa prochaine session, la proposition de se contenter d'amender les règles qui fixent les montants des taxes dans le sens d'un ajustement des montants en francs suisses sur ceux qui sont libellés en dollars des États-Unis, compte tenu du taux de change actuel. Il a ajouté que cet ajustement n'aurait que des répercussions budgétaires relativement modestes, puisque le nombre actuel des demandes internationales déposées est faible et qu'un réexamen de la situation est envisagé à la session du printemps 1979 de l'Assemblée.

22. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, et le représentant de l'OEB ont appuyé la proposition du Directeur général.

23. Le Directeur général a ajouté que, si sa proposition était adoptée, il n'y aurait pas pour le moment à ajuster les montants fixés dans les monnaies autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse, sauf peut-être pour abaisser les montants en yens.

24. La délégation du Japon a indiqué que, selon son interprétation, la modification opérée par l'Assemblée à sa présente session en ce qui concernait les montants en francs suisses des taxes internationales fixées en vertu des règles 15 et 57, ne touchait pas les montants libellés en yens de ces mêmes taxes auparavant établis lors des consultations entre le Directeur général de l'OMPI et le Bureau japonais des brevets et valables jusqu'au moment où seraient fixés de nouveaux montants de ces taxes exprimés en yens et où une date d'entrée en vigueur serait déterminée lors de nouvelles consultations entre le Directeur général et l'Office japonais des brevets. Le Bureau international a confirmé que cette interprétation de la délégation du Japon était correcte. L'Assemblée générale a pris note de cette interprétation.

25. L'Assemblée a adopté pour les règles 15.2 et 57.2 les nouveaux montants des taxes libellées en francs suisses comme suit :

Taxe de base :	250 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la trente et unième :	4,50 francs suisses
Taxe de désignation :	60 francs suisses
Taxe de traitement :	75 francs suisses

26. L'Assemblée a modifié en conséquence les montants des taxes libellées en francs suisses dans les règles 15.2.a)i, ii) et b) et 57.2.a) et b) avec effet à compter du 3 octobre 1978. Ces règles, telles qu'amendées par l'Assemblée, sont exposées à l'annexe II du présent rapport.

27. Modification de la règle 15.1. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la partie I du document PCT/A/II/3.

28. L'Assemblée est convenue d'adopter, avec effet à compter du 3 octobre 1978, la modification de la règle 15.1.ii) exposée au paragraphe 4 du document PCT/A/II/3 qui tiendrait compte, aux fins du calcul des taxes de désignation, d'une "double désignation" par laquelle, dans une demande internationale, tel ou tel État contractant est l'État dans lequel on veut obtenir un brevet national aussi bien que l'État dans lequel on veut obtenir un brevet européen. L'Assemblée a noté que cette modification et un autre amendement connexe des instructions administratives soumis pour consultation avec les offices intéressés (voir paragraphes 51 à 54 plus loin et Instruction 203bis (nouvelle) mentionnés à l'annexe III du présent rapport) rendaient plus claire l'obligation qu'a le déposant, dans le cas d'une telle "double désignation", de payer une taxe de désignation au titre de la désignation de l'État aux fins du brevet national et une autre taxe au titre de la désignation de cet État aux fins d'un

brevet européen; toutefois, lorsqu'il y a plus d'un État désigné aux fins du brevet européen, une seule taxe est payable pour les désignations multiples d'États aux fins d'un brevet européen.

29. La règle, telle que modifiée par l'Assemblée, figure à l'annexe II du présent rapport.

30. Interprétation de la règle 47.2. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la IIe partie du document PCT/A/II/3.

31. En présentant cette question, le Bureau international a déclaré qu'il avait l'intention d'utiliser, pour communiquer les demandes internationales aux offices désignés selon l'article 20, la brochure qu'il imprimera aux fins de la publication de ces demandes internationales selon la règle 48.1.a). Cette procédure sera beaucoup plus économique puisqu'elle évitera le travail supplémentaire que nécessiterait l'établissement d'un texte distinct par d'autres moyens pour la communication et qu'elle permettra au Bureau international de procéder à celle-ci de façon plus commode. En outre, la qualité de la reproduction de la demande internationale dans la brochure sera meilleure que si l'on utilisait d'autres moyens de reproduction disponibles. L'interprétation de la règle 47.2 que le Bureau international propose à l'Assemblée d'adopter peut s'appuyer sur une interprétation de cette règle et de la règle 48. Le Bureau international a déclaré qu'il se peut qu'il faille, dans certains cas exceptionnels, reproduire la demande internationale dans son ensemble ou certaines parties de celle-ci. Par exemple, en cas de modification des revendications selon l'article 19, il faudra peut-être ajouter une copie des modifications à la brochure pour la communication si la publication des revendications modifiées devait autrement être trop tardive.

32. En réponse à une question de la délégation du Japon sur l'application de l'interprétation proposée au cas où la demande dans laquelle la demande internationale est publiée serait différente de celle dans laquelle cette demande a été déposée, le Bureau international a indiqué qu'en vertu de la règle 47.3, le Bureau international est tenu, avant tout, de communiquer la demande internationale dans sa langue de publication. Les offices désignés ont néanmoins la faculté, en vertu de cette règle, de demander spécialement la communication de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée ou à la fois dans celle-ci et dans la langue dans laquelle elle a été publiée. La communication de la demande dans la langue du dépôt constituerait, si elle était demandée, l'un des cas exceptionnels évoqués précédemment.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'est pas entièrement d'accord sur l'interprétation proposée par le Bureau international. A son avis, un office désigné qui est disposé à accepter un exemplaire de la brochure comme communication selon l'article 20 doit être considéré comme l'exception et non pas comme la règle. L'article-20 donne aux offices désignés le droit de recevoir la demande internationale accompagnée du rapport de recherche internationale. De l'avis de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international ne se sera pas acquitté de ses obligations découlant de l'article 20 en communiquant simplement un exemplaire de la brochure. Cette délégation a estimé que les conditions matérielles soigneusement définies que le PCT fixe au sujet de la demande internationale garantissent aux offices désignés les caractéristiques matérielles des demandes internationales qu'ils recevront. A cet égard, il faut noter que la brochure sera imprimée recto-verso alors que les conditions matérielles fixées dans le Traité précisent qu'il faut utiliser

uniquement le recto des feuilles. De plus, la requête, qui fait partie de la demande internationale selon ces dispositions, ne figure pas en tant que telle dans la brochure. Celle-ci ne contiendra donc pas tous les éléments d'information contenus dans la requête. L'Office des États-Unis d'Amérique ne souhaite pas recevoir de demandes internationales imprimées recto-verso et ne comportant pas tous les renseignements contenus dans la requête.

34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle partage les préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique, tant en ce qui concerne l'absence de certaines données nécessaires contenues dans la requête que pour ce qui touche aux difficultés soulevées par l'utilisation d'une brochure imprimée recto-verso pour les besoins de l'office des brevets.

35. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle peut accepter la brochure aux fins d'une communication selon l'article 20 sous réserve des exceptions qui ont été signalées, et notamment de celles qui pourraient découler de l'obligation de respecter certains délais.

36. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'Office européen des brevets peut accepter l'utilisation de la brochure dans la mesure du possible aux fins de la communication selon l'article 20, sous réserve qu'il reçoive les parties de la requête nécessaires pour disposer des informations bibliographiques qui ne figurent pas sur la page de couverture de la brochure. Il a aussi émis certaines réserves au sujet de la qualité des dessins qui seront ainsi fournis.

37. L'Observateur du CEIF a déclaré qu'il lui semblait ennuyeux que la brochure ne contienne pas toutes les données bibliographiques figurant sur la requête. De plus, le bordereau prescrit par le Règlement d'exécution et devant figurer dans le formulaire de requête ne sera pas reproduit dans la brochure. Il importe pour les déposants que la brochure soit acceptable comme communication, eu égard aux dispositions de l'article 22 qui leur feraient obligation de fournir une copie de la demande internationale aux offices désignés lorsque le Bureau international n'a pas procédé à la communication selon l'article 20 avant le moment où les conditions de l'article 22 s'appliquent.

38. En réponse aux questions soulevées, le Bureau international a rappelé que l'idée d'utiliser la brochure pour la communication de la demande internationale selon l'article 20 n'est pas nouvelle; en effet, la suggestion en avait été faite avant même la Conférence diplomatique de Washington et lui-même l'avait régulièrement renouvelée. Les arguments les plus importants qui militent en faveur d'une utilisation de la brochure pour la communication tiennent au fait que cette forme de communication permettrait d'importantes économies, faciliterait et rationaliserait la procédure administrative et serait plus sûre qu'une reproduction individuelle de la demande internationale. A la connaissance du Bureau international, il n'y a qu'un élément d'information bibliographique intéressant les offices désignés qui ne figure pas actuellement sur la page de couverture de la brochure. Si c'est l'absence de données nécessaires sur la page de couverture qui interdit d'accepter l'utilisation de la brochure pour la communication de la demande internationale, il serait facile de remédier à cette difficulté. En ce qui concerne les dessins, il semble que, étant donné les différentes méthodes qui seront utilisées en cas d'impression de la brochure, d'une part, et en cas de reproduction séparée de la demande internationale, d'autre part, s'il n'était pas possible d'utiliser cette brochure pour la communication de la demande, les offices désignés recevraient des reproductions de meilleure qualité s'ils acceptaient la brochure. Il est vrai que celle-ci ne reproduit pas la requête en tant que telle et, d'autre part, reproduit les données bibliographiques sous une forme qui tiendra compte des mesures prises pendant la phase

internationale, par exemple les corrections demandées par l'office récepteur; mais, du point de vue d'un office, cela sera plus avantageux que de recevoir un formulaire de requête corrigé pendant la phase internationale. De plus, le système du PCT donne aux offices récepteurs, appuyés par des notifications des administrations chargées de la recherche internationale et du Bureau international relatives aux irrégularités de forme, des responsabilités concernant les formalités qui les dispensent d'aborder ces questions. En témoigne le fait que pour certaines questions, c'est à l'office récepteur qu'il appartient de prendre la décision définitive. Étant donné que la brochure reflète l'exercice de ces responsabilités, les offices désignés seraient mieux servis par la brochure que par la requête. Quant au désir de recevoir la communication selon l'article 20 en reproduction recto seulement, aucune disposition du PCT n'oblige le Bureau international à fournir sous cette forme les copies préparées pour la communication. L'omission du bordereau n'a aucune importance juridique puisque, bien que devant figurer sur le formulaire de requête, ce bordereau ne fait pas partie des éléments qui constituent la requête. Certes, les préoccupations et les impératifs pratiques propres aux offices désignés sont compréhensibles, mais il est capital que les offices désignés acceptent l'interprétation proposée étant donné que, comme l'a déjà dit l'Observateur du CEIF, le déposant doit avoir l'assurance que l'office désigné considérera la communication du Bureau international comme conforme aux exigences des articles 20 et 22.

39. Après un nouveau débat à ce sujet, le Bureau international a constaté que l'adoption unanime de son interprétation par l'Assemblée se heurtait aux difficultés qu'auraient certaines délégations à accepter une communication ne contenant pas la requête ou imprimée recto-verso. L'Assemblée a noté que la question nécessite un complément d'étude étant donné que, faute de temps, elle ne pouvait pas étudier plus avant les problèmes signalés par certaines délégations ni les résoudre à la présente session.

40. En conclusion, l'Assemblée a pris note d'une déclaration du Bureau international indiquant qu'il poursuivra l'étude du problème d'ici la prochaine session de l'Assemblée, au printemps 1979, avant de lui présenter d'autres propositions. D'ici là, le Bureau international appliquera provisoirement l'interprétation de la règle 47.2 qu'il avait proposée, étant entendu toutefois qu'un office désigné qui en exprimera le désir recevra, aux fins de la communication selon l'article 20, une copie de la requête en plus de la brochure ou un exemplaire de la brochure imprimé au recto seulement, ou les deux.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué et le Bureau international a noté que l'office des brevets et des marques de ce pays désire recevoir, si la brochure est utilisée pour la communication selon l'article 20, un exemplaire imprimé au recto seulement ainsi qu'une copie de la requête pour chaque demande internationale qui lui sera communiquée.

42. Interprétation de la règle 48.3.b). Les délibérations ont eu lieu sur la base de la IIe partie du document PCT/A/II/3.

43. En présentant cette question, le Directeur général a déclaré que le Bureau international recommandait à l'Assemblée d'adopter une interprétation de cette règle présentée à la demande de l'Organisation européenne des brevets (OEB). La proposition faite en ce sens fait suite à un débat de la première session de l'Assemblée. Elle est appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

44. La délégation du Japon ayant demandé s'il ne serait pas préférable de modifier la règle, le Bureau international a indiqué qu'à son avis, l'interprétation proposée va dans le sens du texte et de l'esprit du PCT. En particulier, la règle instaure une répartition des tâches dans le système du PCT et n'est pas conçue pour donner droit à une indemnité aux tiers. Une modification est donc nécessaire.

45. En conclusion, l'Assemblée a adopté l'interprétation suivante de la règle en question :

“1. La règle 48.3.b) du PCT n'interdit pas à l'administration chargée de la recherche internationale de laisser au déposant et/ou à l'office récepteur le soin d'établir la traduction requise, pour autant qu'elle s'assure que cette traduction soit prête en temps voulu pour que la communication selon l'article 20 du PCT puisse être effectuée à la date prescrite ou, si la publication internationale doit avoir lieu avant ladite communication, en temps voulu pour que cette publication internationale puisse avoir lieu à la date prescrite.

“2. La règle 48.3.b) du PCT ne donne au déposant ou à des tiers aucun motif de tenir l'administration chargée de la recherche internationale responsable des dommages imputables à une inexactitude de la traduction.”

46. La délégation des Pays-Bas a marqué sa satisfaction après l'adoption de cette interprétation qui, en permettant aux résidents et nationaux de son pays de déposer des demandes internationales en néerlandais, lève l'un des quelques obstacles qui empêchent encore les Pays-Bas de ratifier le PCT.

Textes officiels du PCT

47. Sur la proposition du Bureau international, l'Assemblée a désigné l'arabe comme langue dans laquelle le Directeur général établira un texte officiel du PCT selon l'article 67.1)b).

48. La délégation de l'Italie a suggéré que l'Assemblée désigne aussi l'italien comme langue dans laquelle un texte officiel du PCT sera établi selon l'article 67.1)b). Le parlement et le président de la République ont déjà approuvé la ratification et le Gouvernement italien a l'intention de déposer son instrument de ratification du PCT auprès du Directeur général dans les délais les plus brefs. Il attache la plus grande importance à l'établissement d'un texte officiel du PCT en italien. La délégation de l'Italie a rappelé à ce propos que le PCT avait déjà été traduit en italien en 1975 par l'OMPI et que cette traduction pourrait servir de base pour l'établissement d'un texte officiel.

49. S'appuyant sur la déclaration de la délégation de l'Italie, le Bureau international a proposé que l'Assemblée prenne la décision de désigner l'italien comme langue dans laquelle le Directeur général établira un texte officiel du PCT selon l'article 67.1)b). Une fois cette décision prise, le Bureau international prendrait les mesures nécessaires pour établir le texte officiel, notamment en consultant les deux pays qui utilisent l'italien comme langue officielle, à savoir l'Italie et la Suisse, afin de mettre à jour la traduction de 1975 en tenant compte des modifications apportées au Règlement d'exécution.

50. L'Assemblée a alors désigné l'italien comme langue dans laquelle le Directeur général établira, selon l'article 67.1)b), un texte officiel du PCT et a pris acte de l'intention du Bureau international de consulter les Gouvernements italien et suisse et de leur demander leurs concours en vue de mettre au point, en accord avec eux, une traduction mise à jour qui servira de base à la décision du Directeur général.

Consultations avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les modifications des instructions administratives

51. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a).

52. Ces consultations portaient sur des propositions de modification des instructions administratives présentées par le Directeur général; ces propositions tendaient à modifier plusieurs instructions des instructions administratives ou à en ajouter de nouvelles (instructions 201, 203bis, 317, 412 et 502), ainsi qu'à apporter des modifications à l'annexe C, appendice II, des instructions administratives, au formulaire PCT/RO/101 ("Requête") et à ses annexes, de même qu'aux formulaires PCT/IB/301 ("Notification de la réception de l'exemplaire original"), PCT/IB/302 ("Notification de désignation"), PCT/IB/308 ("Notification informant le déposant de la communication de la demande internationale aux offices désignés"), PCT/IB/331 ("Notification d'élection") et PCT/IB/332 ("Information relative aux offices élus qui ont reçu notification de leur élection"), tous ces formulaires étant annexés auxdites instructions administratives. En ce qui concerne les modifications proposées, voir la troisième partie du document PCT/A/II/3.

53. A la suite de ces consultations, le Directeur général a pris la décision d'apporter aux instructions administratives les modifications proposées, dont il est fait mention plus haut, sous réserve de certains amendements résultant de propositions faites au cours des consultations. Ces amendements, ainsi que certaines observations faites durant les consultations, sont indiqués à l'annexe III du présent rapport. La troisième partie du document PCT/A/II/3, telle que modifiée par l'annexe III du présent rapport, contient le texte complet des modifications des instructions administratives précitées, telles qu'elles ont été décidées par le Directeur général.

54. L'Assemblée a pris note des résultats des consultations et de l'intention du Directeur général de procéder à la promulgation des modifications précitées, qui prendront effet dès la date de leur publication dans la gazette. L'Assemblée a aussi noté qu'en ce qui concerne les formulaires à l'usage du Bureau international qui faisaient l'objet des consultations, le Bureau international appliquerait les modifications à titre provisoire avant cette promulgation. L'Assemblée a enfin noté que plusieurs des suggestions faites au cours des consultations en ce qui concerne certains formulaires utilisés par le Bureau international n'avaient pas été retenues pour l'instant par le Directeur général, mais qu'elles feraient l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Bureau international.

Rapport sur l'impression des brochures publiant les demandes internationales

55. Le Bureau international a fait savoir à l'Assemblée qu'il avait reçu environ 190 exemplaires originaux de demandes internationales jusqu'à la mi-septembre, c'est-à-dire trois mois et demi après le début des opérations selon le PCT. Bien que l'on puisse escompter une certaine augmentation du nombre des dépôts mensuels, eu égard à l'entrée en vigueur imminente du PCT pour le Japon, le nombre des demandes à publier au cours du premier semestre de 1979 devrait cependant rester assez limité. Par conséquent, les offres soumises par plusieurs imprimeurs pour l'impression des publications du PCT, qui étaient fondées sur un nombre beaucoup plus élevé de brochures de demandes internationales à publier, ne peuvent être retenues. Il est beaucoup plus rentable, compte tenu du faible nombre de brochures escomptées, d'effectuer les travaux d'impression au Bureau international, et le Directeur général a par conséquent l'intention de procéder ainsi, tout au moins tant que la situation ne sera pas fondamentalement modifiée. Ceci permettrait aussi au Bureau international d'acquérir une expérience dans ce domaine. A cet égard, on étudierait la possibilité d'enregistrer le contenu des pages de couverture des brochures sur mémoire électronique, de telle sorte que les rubriques de la Gazette puissent être établies à partir de cette mémoire et les index reproduits automatiquement. Un rapport sur l'expérience acquise à la suite de ces travaux d'impression sera soumis à la prochaine session de l'Assemblée.

56. L'Assemblée a pris note, en les approuvant, des renseignements ainsi fournis par le Bureau international.

Adoption du rapport de la session

57. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 3 octobre 1978.

[Annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS ET BUREAUX
LIST OF PARTICIPANTS AND OFFICERS

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES DE L'UNION PCT
STATES MEMBERS OF THE PCT UNION

(dans l'ordre alphabétique français des noms des États)
(in the French alphabetical order of the names of the States)

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Erich HAEUSSER, President, German Patent Office, Munich

Ulrich C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

BRESIL/BRAZIL

Ubirajara QUARANTA CABRAL, Président, Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du commerce, Rio de Janeiro

ETATS-UNIS D'AMRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael K. KIRK, Director, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington

Lee SCHROEDER, Industrial Property Specialist, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington

FRANCE

Georges Richard YUNG, Chargé de mission a la direction, Institut National de la Propriété industrielle, Paris

JAPON/JAPAN

Zenji KUMAGAI, Director General, Patent Office, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Toyomaro YOSHIDA, Counsellor for International Affairs, General Administration Department, Patent Office, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

LUXEMBOURG

Jean-Pierre HOFFMANN, Directeur, Service de la propriété industrielle, Ministère de l'économie nationale, Luxembourg

MADAGASCAR

Solofo RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Edward Frederick BLAKE, Principal Examiner, Patent Office, London

SENEGAL

Abdou DIARRA, Conseiller technique, Ministère du développement industriel et de l'artisanat, Dakar

SUEDE/SWEDEN

Claes UGGLA, Chairman, Court of Patent Appeals, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Roger Kämpf, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Jean-Marc SALAMOLARD, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Valentin BYKOV, Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Larissa TCHOBANIAN, Expert, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

II. OBSERVATEURS SPECIAUX/SPECIAL OBSERVERS

AUSTRALIE/AUSTRALIA

F. SMITH, Commissioner of Patents, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

BELGIQUE/BELGIUM

Jacques DEGAVRE, Conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

DANEMARK/DENMARK

Dagmar SIMONSEN, Chief of Division, Patent Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

Ernesto RUA BENITO, Jefe del Servicio de Estudios, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

FINLANDE/FINLAND

Ragnar MEINANDER, Counsellor of Government, Ministry of Education, Helsinki

Auri Heikki RISKU, Patent Agent, Patent Agents' Association in Finland, Helsinki

IRLANDE/IRELAND

Joe QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patents Office, Dublin

NORVEGE/NORWAY

Arne Georg GERHARDSEN, Director General, Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Jacob DEKKER, Président, Office des brevets, Rijswijk

Huib J.G. PIETERS, Conseiller en propriété industrielle, Ministère des Affaires Economiques, Den Haag

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

J.C.A. STAEHELIN, Vice-Président, Office européen des brevets, Munich

III. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BULGARIE/BULGARIA

Bogomil TODOROV, Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

ITALIE/ITALY

Italo PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

Dieter SCHACK, Head, Department of International Cooperation, Office for Inventions and Patents, Berlin

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

Jaroslav PROSEK, Head, Trademarks Department, Office for Inventions and Discoveries,
Prague

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)/COUNCIL FOR
MUTUAL ECONOMIC ASSISTANCE (CMEA)

Igor TCHERVIKOV, Conseiller, Moscou

SECRETARIAT DU COMITE INTERIMAIRE POUR LE BREVET
COMMUNAUTAIRE/SECRETARIAT OF THE INTERIM COMMITTEE FOR THE
COMMUNITY PATENT

J. Frederic FAURE, Administrateur, Bruxelles

Keith MELLOR, Administrateur, Bruxelles

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE (AIPPI)/ INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION
OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)

Maurice MATHEZ, F. Hoffmann-La Roche & Cie., S.A., Bale

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CEIF)/COUNCIL OF
EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)

Martin VAN DAM, Patent Agent, Eindhoven

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)/ EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF
INDUSTRY IN INDUSTRIAL PROPERTY (FEMIP)

Christian GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS
(IFIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS (IFIA)

Paul FELDMANN, Engineer, Opfikon

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)/INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS (FICPI)

Ernest GUTMANN, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Paris

G.E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)/UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY (UNICE)

Reinhard KOCKLAUNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden

VI. BUREAUX/OFFICERS

Président/Chairman: Valentin BYKOV (Union soviétique/Soviet Union)

Vice-présidents/
Vice-Chairmen: Martin NZUE NKOGHE (Gabon)
Paul BRAENDLI (Suisse/Switzerland)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. A. BOGSCH, Directeur général/Director General

Klaus PFANNER, Vice-directeur général/Deputy Director General

E. Murray HADDRICK, Chef de la Division "PCT"/Head, PCT Division

Jordan FRANKLIN, Chef de la Section administrative, Division "PCT"/Head, Administrative Section, PCT Division

Vitaly TROUSSOV, Conseiller principal, Division "PCT"/Senior Counsellor, PCT Division

Normando SCHERRER, Conseiller, Division "PCT"/Counsellor, PCT Division

Daniel BOUCHEZ, Conseiller technique, Division "PCT"/Technical Counsellor, PCT Division

Akira OKAWA, Conseiller, Division "PCT"/Counsellor, PCT Division

[L'annexe II suit/
Annex II follows]

Règle 15
Taxe internationale

15.1 Taxe de base et taxes de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe internationale") comprenant

- i) une "taxe de base" et
- ii) autant de "taxes de désignation" que la demande internationale comporte d'États désignés pour lesquels un brevet national est demandé; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains États désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.

15.2 Montants

- a) le montant de la taxe de base est de :
 - i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles, 65 dollars des États-Unis ou 250 francs suisses;
 - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles, 165 dollars des États-Unis ou 250 francs suisses plus 3 dollars des États-Unis ou 4,50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.
- b) le montant de la taxe de désignation pour chaque État désigné ou chaque groupe d'États désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sera de 40 dollars des États-Unis ou 60 francs suisses.

Règle 57
Taxe de traitement

57.2 Montant

- a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars des États-Unis ou 75 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2) être traduit par le Bureau international.
- b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars des États-Unis ou de 75 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Amendements apportés aux propositions du Directeur général au cours des consultations avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, concernant les modifications des instructions administratives.

1. Dans la présente annexe, il faut entendre par “règle” une règle du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), par “instruction” une instruction des instructions administratives du PCT, par “annexe” une annexe des instructions administratives et par “formulaire” un formulaire annexé à ces instructions administratives.

2. Les paragraphes qui suivent ne reproduisent les modifications des instructions administratives que dans la mesure où le Directeur général a amendé ses propositions initiales à la suite des consultations. Les modifications qui ne sont pas reproduites dans le présent document ont été adoptées par le Directeur général telles qu'elles figuraient dans la troisième partie du document PCT/A/II/3.

Instruction 201b)

3. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Instruction 203bis)

4. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Instruction 317

5. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, en remplaçant les mots “dans la marge de droite, en face de la désignation ainsi placée entre crochets;” par “dans la marge”, de façon à laisser plus de latitude à l'office récepteur pour indiquer la suppression d'une désignation.

Instruction 412

6. La nouvelle instruction 412 a la teneur suivante :

“Instruction 412

“Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

“a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.“

7. En ce qui concerne la taxe proposée de 3 francs suisses pour des copies du document de priorité requises en vertu de la règle 17.2.a) (voir l'instruction 412, au paragraphe 14 du document PCT/A/II/3, les représentants de plusieurs des offices consultés ont demandé que la

taxe proposée ne soit pas retenue et aucun des offices consultés n'en a préconisé l'adoption. Le représentant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a suggéré, à ce propos, que la taxe proposée soit comprise dans la taxe de désignation, vu son montant minime. Le représentant du Bureau suisse de la propriété intellectuelle a fait observer que des taxes aussi minimales étaient peu pratiques car le coût de leur administration serait supérieur au montant des recettes qui en seraient tirées; c'est pourquoi son Office s'opposait à la taxe proposée.

8. Le Bureau international a déclaré que l'on proposait une taxe distincte car il était exclu qu'une copie du document de priorité puisse être demandée lorsque la priorité d'une demande antérieure n'était pas revendiquée et en tout état de cause cette copie ne devait être fournie que sur requête de l'office désigné. Il était encore trop tôt pour envisager une augmentation générale des taxes de désignation à cet effet, car seule l'expérience permettrait de déterminer le nombre de cas dans lesquels une copie du document de priorité devrait être fournie. Il n'était pas possible ni souhaitable du point de vue pratique de modifier le montant de la taxe de désignation selon qu'une copie du document de priorité est demandée ou non.

9. En conclusion, le Directeur général a déclaré que, compte tenu des objections soulevées au cours des consultations, il promulguerait, pour l'instant, la nouvelle instruction 412 en y prévoyant ladite taxe, mais qu'il reviendrait plus tard sur la question, soit en reprenant sa proposition initiale soit en faisant une nouvelle proposition, sur une base différente. Au préalable, une étude serait exécutée en tenant compte des observations formulées durant les consultations ainsi que des résultats de l'expérience pratique quant aux situations et au nombre de cas dans lesquels des copies sont demandées et quant au nombre d'offices qui demandent de telles copies non pas en fonction de chaque cas d'espèce, mais automatiquement.

Instruction 503

10. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Annexe C des instructions administratives

11. Le texte figurant dans le document PCT/A/II/3, sans amendement.

Formulaire PCT/RO/101

12. Le titre du cadre II sera le suivant :

“II. DEPOSANT² (Les données concernant chaque déposant nommé dans le cadre IX doivent figurer dans le présent cadre ou, faute de place, dans le cadre supplémentaire.). Les renseignements complémentaires figurent dans le cadre supplémentaire. ”

13. Le texte suivant sera ajouté dans le titre du cadre IX :

“Lorsqu'on utilise ce cadre, tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent être mentionnés dans le présent cadre. Seuls les déposants mentionnés dans le cadre II peuvent être mentionnés dans le présent cadre.”

14. En outre, dans le cadre IX la formule “Nom du déposant” sera remplacée par “Noms des déposants” et, dans le cadre X, la formule “Nom de l’inventeur” sera remplacée par “Noms des inventeurs”.

15. La note 18 sera complétée par les phrases suivantes :

“Lorsqu’on utilise ce cadre, il ne faut y mentionner que les déposants déjà mentionnés dans le cadre II. Tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent aussi être mentionnés dans le cadre IX.

“Lorsque les États-Unis d’Amérique sont l’un des États désignés, le ou les déposants nommés pour ce pays doivent être le ou les inventeurs.”

Annexe au formulaire PCT/RO/101

16. La proposition contenue au paragraphe 18 du document PCT/A/II/3 sera retenue à condition que le recto de la feuille ne soit pas utilisé.

Formulaires PCT/IB/301, 302, 308, 331 et 332

17. Tels qu’ils figurent dans les annexes I à V du document PCT/A/II/3, sous réserve de la correction d’erreurs minimales telles que fautes de frappe et erreurs de présentation.

[Fin de l’annexe III et du document]